

A-634-78

A-634-78

Minister of Employment and Immigration (Appellant)**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Appellant)**

v.

a c.

Shirley Myers (Respondent)**Shirley Myers (Intimée)**

Court of Appeal, Pratte, Heald and Le Dain JJ.—
St. John's, April 18, 1980.

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Le Dain—
Saint-Jean, 18 avril 1980.

Immigration — Sponsorship — Right of appeal — Appeal from decision of Immigration Appeal Board allowing respondent's appeal from rejection of her application for admission into Canada of her husband and children — Respondent eligible under the Regulations to sponsor the admission of her husband and children despite the fact that she was not a resident of Canada at the time of the application — When respondent commenced her appeal to Immigration Appeal Board, all Canadian citizens who had unsuccessfully sponsored the admission of a relative mentioned in the Regulations had a right of appeal to that Board whether or not they were residents and met the other requirements of the Act or Regulations — Appeal dismissed — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 17 — Immigration Sponsorship Appeals Order, SOR/67-522 — Immigration Regulations, Part I, SOR/67-434.

b Immigration — Parrainage — Droit d'appel — Appel formé contre la décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a accueilli l'appel que l'intimée avait interjeté du rejet de sa demande d'admission au Canada de son époux et de ses enfants — Selon le Règlement, l'intimée avait le droit de parrainer l'admission de son époux et de ses enfants bien qu'elle ne résidât pas au Canada au moment de la demande — Lorsque l'intimée forma son appel devant la Commission d'appel de l'immigration, tout citoyen canadien qui avait parrainé sans succès l'admission d'un parent visé au Règlement était en droit de se pourvoir devant elle, qu'il résidât ou non au Canada et qu'il satisfît ou non aux autres exigences de la Loi et du Règlement — Appel rejeté — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 17 — Décret sur les appels concernant l'immigration parrainée, DORS/67-522 — Règlement sur l'immigration, Partie I, DORS/67-434.

APPEAL.

e APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

L. S. Holland for appellant.
Denis Barry for respondent.

L. S. Holland pour l'appellant.
Denis Barry pour l'intimée.

SOLICITORS:

f

PROCUREURS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Barry & Smyth, St. John's, for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Barry & Smyth, Saint-Jean, pour l'intimée.

g

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

PRATTE J.: This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board which, exercising its power to grant special relief under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, (now repealed), allowed an appeal made by the respondent from the rejection of the application she had made for the admission into Canada of her husband and children.

h LE JUGE PRATTE: Le présent appel a été formé contre la décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration, en application du pouvoir d'accorder un redressement spécial que lui accordait l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, (abrogée depuis), a accueilli l'appel que l'intimée avait interjeté du rejet de sa demande d'admission au Canada de son époux et de ses enfants.

The only attack made against the decision of the Board is that it did not have jurisdiction in the matter because the respondent, being not a resi-

j L'unique moyen de l'appellant est que la Commission était incompétente du fait que l'intimée ne résidait pas au Canada au moment de sa

dent of Canada at the time of the application, was not eligible, under the Regulations, to sponsor the admission of her husband and children. According to counsel for the appellant, section 17 of the *Immigration Appeal Board Act* gave a right of appeal only to those persons who met the requirements of the Regulations concerning sponsors. We do not agree. Section 17 gave to all persons who had, in fact, sponsored the admission of a relative the right to appeal from the decision of the immigration authorities either that the relative was not a person who could be sponsored or that the sponsor did not meet the requirements of the Act and Regulations. This unlimited right of appeal was restricted, by an Order in Council¹ adopted pursuant to the last sentence of section 17, to Canadian citizens in respect of the categories of relatives described in paragraphs (a) to (h) of section 31(1) of the *Immigration Regulations*, Part I, SOR/67-434. When the respondent commenced her appeal to the Immigration Appeal Board, in January 1978, all Canadian citizens who had unsuccessfully sponsored the admission of a relative mentioned in the Regulations had a right of appeal to the Immigration Appeal Board whether or not they were residents of Canada and met the other requirements of the Act or Regulations concerning sponsors.

For these reasons, the appeal will be dismissed.

¹ *Immigration Sponsorship Appeals Order*, P.C. 1967-1956—SOR/67-522.

demande, le Règlement ne lui permettait pas de parrainer l'admission de son époux et de ses enfants. L'avocate de l'appellant prétend que l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ne conférait un droit d'appel qu'à ceux qui rencontraient les exigences du Règlement relatives aux répondants. Je ne retiendrai pas cet argument. L'article 17 accordait à toute personne qui avait effectivement demandé l'admission au Canada d'un parent le droit d'interjeter appel de la décision des autorités de l'immigration concluant que ce parent n'était pas susceptible d'être parrainé ou que le répondant ne satisfaisait pas aux exigences de la Loi et du Règlement. Un décret¹ pris en vertu de la dernière phrase de l'article 17 a restreint ce droit d'appel aux citoyens canadiens à l'égard des catégories de parents mentionnés aux alinéas a) à h) de l'article 31(1) du *Règlement sur l'immigration*, Partie I, DORS/67-434. Lorsque l'intimée forma son appel devant la Commission d'appel de l'immigration en janvier 1978, tout citoyen canadien qui avait parrainé sans succès l'admission d'un parent visé au Règlement était en droit de se pourvoir devant elle, qu'il résidât ou non au Canada et qu'il satisfît ou non aux autres exigences de la Loi et du Règlement relatives aux répondants.

Par ces motifs, l'appel sera rejeté.

¹ *Décret sur les appels concernant l'immigration parrainée*, C.P. 1967-1956—DORS/67-522.